



Arrêté temporaire n°T-st-2026-041
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Rue Carnot (en partie)

Le Maire de la commune d'Aire sur l'Adour,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10, R 411-29 à R 411-32 ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- VU** la demande émise par **COTÉ PATIO** demeurant 45, rue Carnot 40800 Aire sur l'Adour représentée par Monsieur Florian CAZALOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation temporaire du stationnement et de la circulation le lundi 9 mars 2026 ;
- VU** l'avis du Chef de service de Police municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'isolation des combles de l'agence COTÉ PATIO située au 45, rue Carnot ne peuvent pas être envisagés sans réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le lundi 9 mars 2026, Rue Carnot (en partie) ;

ARRÊTE

Article 1

Le lundi 9 mars 2026 la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 11h00 Rue Carnot (en partie).

Article 2

Le lundi 9 mars 2026, le stationnement des véhicules est interdit de 9h00 à 11h00 Rue Carnot (en partie). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise **COTÉ PATIO**.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COTÉ PATIO qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

- La Directrice Générale des Services,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
- Le Chef de service de Police municipale,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIRE SUR LADOUR, le 26 février 2026

Le Maire

Xavier LAGRAVE



DIFFUSION:

- COTÉ PATIO

ANNEXES:

Plan annexé à l'arrêté T-st-2026-041

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

